



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Bourgogne Franche-Comté  
sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF)  
sur le territoire de la commune de Lomont (Haute-Saône)**

n°BFC-2018-1652

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le Conseil départemental de Haute-Saône a sollicité l'avis de l'autorité environnementale pour le projet d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Lomont (70).

En application du Code de l'environnement<sup>1</sup>, le présent projet a en effet fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation ou d'approbation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation ou d'approbation du projet.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), via la DREAL, a été saisie du dossier pour avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de l'Agence régionale de santé (ARS) et de la Direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Saône.

Au terme de la réunion de la MRAe du 3 juillet 2018, en présence des membres suivants : Monique NOVAT (présidente), Hubert GOETZ, Colette VALLÉE, Hervé RICHARD, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

---

<sup>1</sup> articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

## 1- Description et localisation du projet

La Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de la commune de Lomont (70), dans sa séance du 12 novembre 2013, a décidé de réaliser une opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) sur une partie du territoire de la commune. Cet AFAF a été ordonné par délibération du Conseil Départemental de Haute-Saône, maître d'ouvrage de ce type de procédure, en date du 7 septembre 2015.

L'objectif de cet aménagement est d'améliorer la desserte aux parcelles forestières et à certaines parcelles agricoles à proximité du village et de réduire le morcellement des parcelles agricoles et à urbaniser (passage de 3 474 parcelles à 863 parcelles) notamment dans le cadre de la mise en œuvre du futur PLUi du Pays de Lure en cours d'élaboration, tout en préservant le cadre naturel et paysager. Le périmètre d'aménagement arrêté comprend donc des parcelles à usage agricole et forestier mais aussi des secteurs bâtis et à urbaniser.

Le périmètre d'aménagement foncier représente une superficie totale de 1 052 ha sur les 1 135 ha du territoire communal (soit 94 % de ce dernier).



*Périmètre de l'AFAF (Source dossier p.46)*

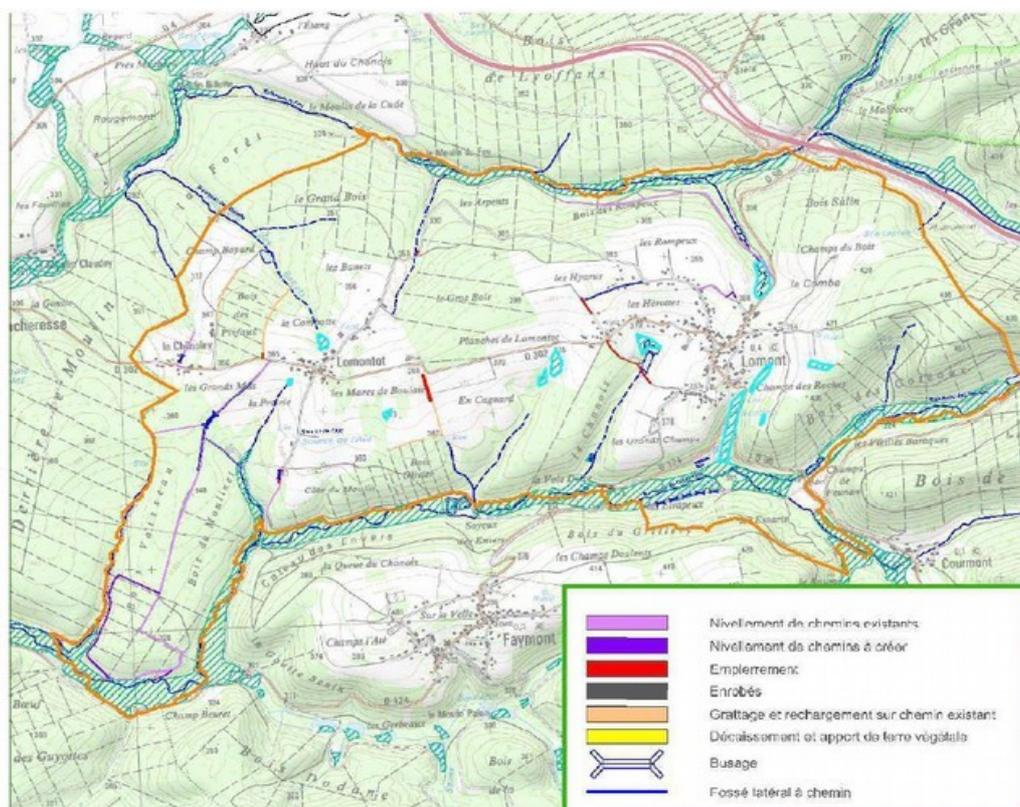
L'Aménagement Foncier Agricole et Forestier se décompose en deux parties de nature différente mais en fait étroitement liées, à savoir l'aménagement du parcellaire (cf ci-dessus) et les travaux connexes.

Les travaux connexes, tels que décidés par la CCAF, sont les suivants :

- nivellement de chemins existants : 7 864 m ;
- nivellement de chemins à créer : 1 235 m ;
- empierrement : 672 m ;
- grattage et rechargement sur chemin existant : 1 197 m ;
- poses de buse et têtes de sécurité : 7 (5 en Ø 200 mm et 2 en Ø300 mm) ;
- abattage, élagage, dessouchage, grignotage de souches et évacuation vers un centre agréé : 1 700 m ;
- création de fossés de bord de chemin : 2 772 m ;
- nettoyage de fossés : 6 938 m.

Les travaux dits *d'abattage, élagage, dessouchage, grignotage de souches* concernent le nettoyage de quelques arbres et broussailles qui ont pu se développer dans ou aux abords de chemins remis en état (à noter que le linéaire effectivement concerné, correspondant surtout à des cheminements forestiers, pourrait s'avérer plus faible qu'estimé). Les travaux de *nettoyage de fossés* consistent en la remise en état (ponctuellement aussi). La création de fossés en bords de voirie permet l'évacuation des eaux de la voie.

Le dossier précise que « le programme de travaux connexes décidé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier est un avant-projet sommaire . Il a une valeur indicative et son objectif est avant tout de définir une enveloppe des travaux, leur emprise ainsi que les conditions financières de leur réalisation. Il est conseillé qu'une étude plus affinée soit réalisée à l'issue de l'Aménagement Foncier par un maître d'œuvre désigné par le maître d'ouvrage des travaux » (résumé non technique p.10).



Localisation des travaux connexes (source dossier p.136)

## 2- Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- Milieux naturels et biodiversité : le périmètre de l'AFAF ne recoupe pas de zones d'inventaire ou de protection de la biodiversité . L'aire d'étude se situe à proximité (en aval) du périmètre défini par l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) autour du ruisseau du Battant (protection de l'écrevisse à pattes blanches et la truite fario). En outre, le rapport de présentation fait état de la présence de 25 espèces d'oiseaux protégées dont 3 inscrites à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux (busard Saint-Martin, pic noir, pie-grièche écorcheur). Ces espèces sont inféodées aux milieux forestiers, aux milieux prairiaux bocagers et aux milieux ouverts ;
- Préservation de l'eau et des zones humides : l'AFAF doit tenir compte du réseau hydrographique et de ses composantes humides, notamment les sources et les prairies humides du plateau agricole. Le projet devra également prendre en compte les futurs périmètres de protection de captage de la Grande Pissolle et de la Goutte Jean ;
- Continuités écologiques : Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Franche-Comté identifie sur le secteur des corridors écologiques des trames « milieux aquatiques », « milieux en mosaïque paysagère » (milieux prairiaux) et des « milieux forestiers ». La circulation de la faune sauvage d'un milieu à l'autre et la préservation de la flore doivent être prises en compte pour pérenniser les liaisons écologiques entre les différents milieux. En particulier, l'AFAF devra prendre en compte l'intérêt écologique des zones humides, cours d'eau, prairies, boisements et haies, le cas échéant en reconstituant des milieux favorables au déplacement des espèces ;
- Paysages : l'AFAF doit préserver les éléments paysagers notamment ceux du plateau agricole (bosquets, haies, arbres isolés).

## 3- Qualité de l'étude d'impact

### 3.1 Organisation, présentation du dossier et remarques générales

Les pièces analysées par l'autorité environnementale, sont les suivantes :

- l'étude d'impact de l'AFAF (166 pages) (ETAPES Environnement – avril 2018) contenant le résumé non technique (20 pages) et une évaluation des incidences Natura 2000 (1 page) ;
- l'étude d'aménagement réalisée avant le démarrage de l'opération, qui tient lieu d'état initial (Chambre d'agriculture de Haute-Saône (synthèse générale et volet agricole (décembre 2013)), IAD (volet foncier – novembre 2013) et ETAPES Environnement (volet environnement – août 2013)) ;
- le plan cadastral avant l'aménagement foncier ;
- le plan du projet d'aménagement foncier.

L'étude d'impact est organisée en onze parties qui permettent de balayer efficacement l'ensemble des items attendus par l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Elle aborde l'ensemble des thématiques environnementales à divers degrés de précision. Cependant, pour plus de clarté, le document aurait pu être complété par des illustrations cartographiques, notamment dans la partie analyse des effets du projet. Ceci aurait permis de localiser géographiquement les effets positifs et négatifs de l'aménagement parcellaire, notamment sur les zones humides, le déplacement des espèces sauvages et le paysage.

Le résumé non technique est présenté en préambule de l'étude d'impact. Il est complet et permet d'apprécier le travail réalisé dans l'étude d'impact. Le résumé aurait cependant pu être agrémenté d'illustrations cartographiques permettant une bonne appropriation du dossier par le public.

L'étude d'impact décrit un scénario de référence et présente l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet (p.119). Celui-ci conclut à une absence d'évolution majeure du point de vue agricole, sylvicole et urbanistique et soutient que le projet permettra une évolution positive des activités agricoles et sylvicoles et à terme des possibilités d'urbanisation.

### 3.2 État initial et sensibilités environnementales

L'état initial de l'environnement est basé sur les données compilées par l'étude d'aménagement rédigée fin 2013 . Des inventaires de la faune et de la flore ont été réalisés en plusieurs phases, principalement au printemps et à l'été 2013. De

nouvelles reconnaissances de terrain et de nouveaux inventaires faunistiques et floristiques ont été menés en mai, juillet, décembre 2017 et en mars et avril 2018. La méthodologie appliquée à chaque groupe taxonomique est présentée en préambule de la partie 3.3.6 « Faune ». Elle paraît recevable.

L'état initial de l'environnement permet de souligner les principaux enjeux sur le territoire de l'AFAF. La zone d'étude est dominée par les espaces boisés (65 % du périmètre) ; les parcelles agricoles représentent 25 % des parcelles, elles-mêmes composées essentiellement de prairies (228 ha de prairies et 50 ha de cultures).

Les habitats et la faune de l'aire d'étude sont décrits et catégorisés en fonction de leur intérêt écologique. Il n'a pas été recensé d'espèces floristiques remarquables. Une carte accompagne la présentation des habitats et des zones humides. Le même travail aurait pu être réalisé pour la localisation de la faune dans l'aire d'étude.

Une cartographie des continuités écologiques est incluse dans le dossier. Elle présente l'ensemble des différentes sous-trames distinguées dans le SRCE de Franche-Comté.

Une synthèse des enjeux environnementaux est présentée sous forme de texte. Une carte des recommandations, issue de l'étude préalable à l'aménagement foncier, est jointe. La présence de la pie-grièche écorcheur a été retirée (cf annexe 2 de la synthèse générale – 2013). **La MRAe recommande de préciser ce point qui représente potentiellement un enjeu important.**

La carte synthétique des recommandations aurait pu être agrémentée par une caractérisation de la qualité écologique des parcelles, aussi bien agricoles que forestières. **La MRAe recommande de proposer une qualification synthétique des enjeux écologiques des parcelles afin, le cas échéant, d'affiner le choix de l'aménagement parcellaire.**

### 3.3 Analyse des effets du projet et mesures proposées

Le chapitre 4 analyse les impacts du projet pour l'ensemble des enjeux identifiés préalablement. **La MRAe recommande qu'une distinction entre les effets permanents et temporaires, directs et indirects, soit clairement établie.**

L'aménagement du parcellaire est un élément central du projet d'AFAF. Or les cartographies des pages 132 et 133 présentant les propriétés et les îlots d'exploitation (avant et après aménagement) ont une résolution réduite et ne sont pas légendées. Ceci ne permet pas d'analyser pleinement la portée des regroupements parcellaires et leurs effets potentiels sur l'environnement. Par conséquent, les effets indirects liés au redécoupage parcellaire mériteraient d'être analysés plus finement (en particulier la préservation des éléments végétaux (haies, bosquets...) qui ne se trouveraient plus en limite de parcelles et les effets liés aux potentiels changements de pratiques agricoles) et que soient proposées, le cas échéant, des mesures de réductions de ces impacts. **La MRAe recommande d'une part de produire de nouvelles cartes à un format permettant une analyse aisée du projet de parcellaire, et d'autre part d'analyser plus finement les impacts de celui-ci sur l'environnement et de présenter des mesures correctives aux impacts qui seront identifiés.**

L'analyse des effets des travaux connexes est cohérente avec la quantité des travaux à réaliser et l'état d'avancement du projet (les travaux sont à l'état d'avant-projet sommaire). L'analyse est indiquée comme devant être affinée lors du dépôt du dossier au titre de la loi sur l'eau.

Le chapitre 8 présente les mesures, d'abord d'évitement et de réduction des effets du nouveau parcellaire et des travaux connexes puis, au besoin les mesures compensatoires. Ceci s'inscrit logiquement dans une démarche Éviter - Réduire - Compenser (ERC).

Le nouveau plan parcellaire et les îlots d'exploitation ont été définis pour se caler le plus possible sur les limites naturelles et physiques existantes. De plus, la commune a souhaité devenir propriétaire des parcelles autour des cours d'eau et celles concernées par les périmètres de captage pour en limiter les impacts.

Les mesures préventives concernent essentiellement la phase chantier. Ces mesures de réduction concernent la protection des eaux, des espèces et des milieux naturels. Les mesures proposées sont génériques (limitation des pollutions accidentelles par les engins de travaux, gestion des sols décapés, balisage des zones à enjeux environnementaux, travaux hors période de sensibilité).

Une mesure est proposée afin de compenser l'abattage de 4 arbres lors de la mise en œuvre d'une place à bois (P222). La MRAe s'interroge sur la nécessité de couper ces 4 chênes, qui ont un intérêt paysager reconnu par l'étude d'impact, alors que des solutions de substitution semblent réalisables. **La MRAe recommande d'argumenter sur l'impossibilité de mettre en œuvre d'autres mesures que la compensation.**

### 3.4 Justification du choix du parti retenu

La justification du choix du projet est décrite dans la partie 6 « principales solutions de substitutions examinées par le pétitionnaire ».

Le Conseil départemental a réalisé une étude préalable en 2013 afin de retenir le type d'aménagement et le périmètre adéquat permettant de satisfaire les demandes communales. Ces propositions sont éditées dans le volet foncier (p.42 à 48) de l'étude préalable. Les motivations du projet sont justifiées.

L'aménagement foncier a fait l'objet de plusieurs versions projet ; le dossier comprenant plusieurs plans : « plan d'ensemble projet » et plan d'ensemble « avant projet 4 ». Le rapport décrit les opérations de classement des parcelles (établissement des valeurs des parcelles, établissement de fiches par propriétaire reprenant les surfaces et les points de chaque parcelle), et d'élaboration des diverses versions d'aménagement foncier. Le rapport ne permet pas d'apprécier les différences entre les différents avant-projets et le projet finalement retenu. La MRAe note en particulier qu'une présentation des principaux points ayant fait l'objet de débats ou d'échanges aux différentes étapes de l'élaboration du projet d'AFAF, pourrait être utile. **La MRAe recommande de présenter plus précisément les choix opérés lors de l'élaboration de l'aménagement foncier.**

### 3.5 Articulation avec les plans et programmes concernés

L'étude d'impact explique, dans la partie 7, l'articulation de l'AFAF avec l'arrêté préfectoral définissant les prescriptions environnementales, le futur Plan local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays de Lure, le SDAGE Rhône Méditerranée Corse, les périmètres de protection de captage et le SRCE.

Il est indiqué, à juste titre, que les travaux connexes n'auront pas d'impact et que, par conséquent, le projet d'AFAF sera compatible avec les documents énumérés ci-dessus. Il n'est cependant pas démontré que la mise en œuvre de l'aménagement parcellaire ne remettra pas en cause les « espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et éléments du paysage à protéger » du futur PLUi et le maintien des corridors identifiés par le SRCE, notamment celui concernant les « milieux en mosaïque paysagère » (milieux prairiaux). **La MRAe recommande d'analyser plus finement le point de la cohérence du projet d'AFAF avec le PLUi et le SRCE, notamment.**

### 3.6 Évaluation des incidences Natura 2000

Le porteur de projet a choisi d'intégrer cette évaluation dans le corps même de l'étude d'impact ; elle ne fait donc pas l'objet d'une partie spécifique. Ainsi, le contexte Natura 2000 (localisation des sites et présentation des habitats, espèces ayant conduit à la désignation des sites) est présenté dans l'état initial (p.100) alors que l'analyse des incidences est présentée dans l'analyse des impacts du projet (p.144 et 145).

Le périmètre de l'AFAF n'intercepte pas de sites Natura 2000. Les sites les plus proches sont :

- ZPS<sup>2</sup> et ZSC<sup>3</sup> « Plateau des mille étangs », à 10 kilomètres au nord ;
- ZPS et ZSC « Pelouses de la région vésulienne et vallée de la Colombine » à 17 kilomètres à l'ouest ;
- ZPS et ZSC « Piémont Vosgien » à 20 kilomètres à l'est ;
- ZSC « Côte de Champvermol » à 24 kilomètres au sud.

L'évaluation des incidences (EIN) réalisée conclut à l'absence d'incidence sur les habitats et espèces ayant conduit à désigner le réseau Natura 2000. Les justifications sont cohérentes et l'EIN est proportionnée aux enjeux liés à Natura 2000.

---

<sup>2</sup> Zone de protection spéciale – directive Oiseaux 2009/147/CE

<sup>3</sup> Zone spéciale de conservation – directive Habitat Faune Flore 92/43/CEE

## 4- Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 4.1 Milieux naturels et biodiversité

La zone d'étude est dominée par les espaces boisés (65 % du périmètre) ; les parcelles agricoles représentant 25 % des parcelles, elles-mêmes composées essentiellement de prairies (228 ha de prairies et 50 ha de cultures). Le linéaire de haies est estimé à 5 464 m ; la densité de haies étant qualifiée de faible. Les enjeux principaux concernent l'avifaune d'intérêt patrimonial inféodé aux milieux forestiers, prairiaux et ouverts. L'étude d'impact intègre, de manière satisfaisante, l'ensemble des enjeux liés aux milieux forestiers et aux espèces inféodées et apporte des réponses aux impacts potentiels relevés par les travaux connexes.

Cependant, l'analyse des impacts de l'aménagement foncier de l'espace agricole est insuffisamment développée. En effet, celui-ci pourrait entraîner des changements de pratiques culturales et des coupes d'éléments végétaux (haies, bosquets, arbres isolés...) supports de l'avifaune qui peuvent paraître sous évalués dans l'étude. **La MRAe recommande d'analyser plus avant les impacts indirects de l'aménagement foncier sur les milieux prairiaux et les espèces inféodées.**

Concernant les espèces exotiques envahissantes, les travaux connexes vont entraîner des mouvements de terre. Des mesures de réduction sont prévues afin de limiter les impacts (limitation dans le temps des surfaces décapées, sur-semis d'espèces indigènes (avoine élevée, brome dressé ou espèces messicoles) sur les tas de terre, import de terre de zones non contaminées (contrôle et suivi).

### 4.2 Préservation de l'eau et des zones humides

L'aire d'étude est caractérisée par un plateau séparant les bassins versants du ruisseau de Fau et du Rognon, au nord, et du ruisseau du Courmont, au sud. Ces cours d'eau font office de limites communales. L'aire est aussi caractérisée par la présence de sources et de zones humides au niveau de la plaine agricole et en bordure des cours d'eau dans l'espace forestier. L'aire d'étude est également concernée par deux captages d'eau potable, qui feront prochainement l'objet de périmètres de protection de captage.

Concernant la prise en compte des zones humides, des mesures ont été prises pour limiter les impacts des travaux connexes sur ces zones. En effet, aucune intervention n'est prévue dans ces zones et les travaux sont cadrés par des mesures permettant de limiter les pollutions, notamment accidentelles. Cependant, l'analyse des impacts de l'aménagement foncier lui-même sur les zones humides, notamment celles se trouvant dans les espaces agricoles, est insuffisante. **La MRAe recommande d'affiner cette analyse et de préciser les mesures permettant le maintien de ces prairies humides.**

Les travaux d'hydraulique (nettoyage et création de fossés) ne paraissent pas de nature à remettre en cause la libre circulation des eaux. De plus, aucune intervention n'est prévue dans ces zones humides et aquatiques et les travaux sont cadrés par des mesures permettant de limiter les pollutions, notamment accidentelles.

Le rapport précise que la commune a souhaité devenir propriétaire des parcelles autour des cours d'eau afin de faciliter leur entretien et préserver les zones humides bordant celles-ci ainsi que des parcelles interceptant les futurs périmètres de captages. L'ajout d'une cartographie justifiant ces affirmations compléterait l'argumentation.

### 4.3 Continuités écologiques

Le dossier traite des impacts du projet sur la diversité écologique et les corridors biologiques. L'analyse conclut, à juste titre, à l'absence d'impact des travaux connexes sur les continuités écologiques. Aucune analyse n'est cependant entreprise pour juger des impacts de l'aménagement foncier lui-même sur les continuités identifiées par l'étude d'impact, notamment les trames « milieux aquatiques » et « milieux en mosaïque paysagère » (milieux prairiaux). **La MRAe recommande d'analyser plus précisément l'impact possible du nouveau parcellaire sur ces trames et de présenter des mesures permettant de maintenir les milieux favorables aux déplacements des espèces (zones humides, cours d'eau, prairies, boisements et haies).**

### 4.4 Paysages

Le dossier traite des impacts des travaux connexes sur le paysage. Il est prévu l'abattage de 4 arbres pour créer une place à bois. La MRAe s'interroge sur la recherche effective de mesures d'évitement et de réduction avant de proposer une mesure de compensation (plantation de 8 arbres ailleurs sur le territoire).

Enfin, l'analyse du maintien des éléments structurants du paysage (bosquets, haies, arbres isolés) suite à la mise en œuvre du nouveau parcellaire (changement de pratiques culturales, coupes d'éléments supports en milieu de parcelles) est insuffisante. **À ce titre, la MRAe recommande d'analyser les impacts indirects de l'aménagement foncier sur les éléments structurants du paysage et le cas échéant de rechercher des mesures correctives permettant de préserver ces éléments.**

## 5- Conclusion

L'étude d'impact relative au projet d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) sur la commune de Lomont (Haute-Saône) traite de l'ensemble des thématiques environnementales visées par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Les principales sensibilités du projet sont identifiées mais méritent des illustrations cartographiques complémentaires pour en assurer une bonne prise en compte par le public.

Le dossier permet au lecteur d'appréhender les enjeux environnementaux des travaux connexes au projet, ses principaux effets ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts définies par le pétitionnaire.

Cependant, l'analyse des impacts générés par l'aménagement foncier lui-même (regroupement parcellaire) n'est pas poussée suffisamment et ne permet pas d'appréhender de manière satisfaisante la prise en compte des enjeux environnementaux liés à la mise en œuvre du nouveau parcellaire.

L'autorité environnementale recommande principalement de :

- présenter une carte lisible recoupant les principaux enjeux environnementaux avec le projet de parcellaire ;
- analyser les impacts directs et indirects du parcellaire sur les milieux naturels patrimoniaux (prairies, zones humides), les continuités écologiques et les paysages et proposer des mesures adéquates en fonction des impacts identifiés ;
- analyser plus finement la cohérence du projet d'AFAF avec les documents cadre (PLUi et SRCE, notamment) ;
- préciser la démarche ayant conduit à présenter ce projet de parcellaire (présentation des choix opérés dans l'élaboration du parcellaire, demandes des exploitants, réponses apportées).

La MRAe formule également d'autres observations plus ponctuelles détaillées dans le présent avis, dont il conviendra de tenir compte afin d'améliorer le dossier et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 3 juillet 2018

Pour publication conforme,  
la Présidente de la MRAe Bourgogne-Franche-Comté



Monique NOVAT